



REGLES JURIDIQUES Fiche technique n°10

RÉGLEMENTATION

de la Publicité des Enseignes des Préenseignes

Loi n° 79-11-50 modifiée du 29/12/1979
articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement

Décrets n°80-923, 80-924 du 21/11/1980

Décret n°82-211 du 24/02/1982

Décret n° 82-220 du 25/02/1982

Décret n° 82-1044 du 07/12/1982

Françoise TRIAIRE - Juin 2009

PREAMBULE

Si le droit d'exprimer et de diffuser des informations, au travers de la publicité, des enseignes et des préenseignes, est reconnu, la prolifération exponentielle de supports en tout genre engendre une pollution visuelle importante du cadre de vie.

La loi n° 79-1190 du 29/12/1979 et ses décrets d'application fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes pour permettre de maîtriser cette prolifération et la dégradation visuelle de notre environnement. Cette réglementation est un bon outil à la disposition des Collectivités Locales. Encore faut-il qu'elle soit effectivement utilisée ...

Les principales mesures dictées par la loi sont synthétisées dans cette fiche afin de permettre une appréhension plus facile pour une utilisation plus aisée et donc la plus large possible.

I. La Publicité et les Préenseignes

Le Règlement National de Publicité fixe les prescriptions applicables à la publicité. Les dispositions applicables à la Publicité sont généralement applicables aux préenseignes.

Définition :

- **Publicité** : Inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- **Préenseigne** : Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Règles générales :

Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés historiques ou inscrits,
- sur les monuments naturels et dans les sites naturels,
- dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres,

et hors agglomération (sauf dans les zones dites de «publicité autorisée»).

Dans les agglomérations, elle est admise, sauf dans les zones protégées (secteurs sauvegardés, autour des monuments classés ou inscrits, dans les parcs naturels régionaux). Néanmoins, elle doit répondre à des conditions dictées par le Règlement National de Publicité, c'est-à-dire à des prescriptions de surface, de hauteur, d'emplacement et d'entretien différentes en fonction de la taille de la commune et du support utilisé (cf. décret n° 80-923 du 21/11/1980).



La commune a possibilité de déroger au Règlement National en instituant des zones de publicité :

- «autorisée» qui permet l'implantation de Publicité Hors Agglomération,
- «restreinte» qui prévoit des dispositions plus restrictives que le règlement national,
- «élargie» qui autorise des dispositions moins restrictives que le règlement national.

La mise en place de ce type de zone est initiée par le Conseil Municipal, le projet est élaboré par un groupe de travail présidé par le Maire dont la composition est fixée par Arrêté Préfectoral selon une procédure spécifique.

NB. : Cinq catégories d'activités peuvent bénéficier d'autorisation pour l'implantation de préenseignes dans des secteurs où elles sont normalement interdites. Il s'agit des activités utiles aux personnes en déplacement (station-services, hôtels, ...) aux activités liées à des services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales et pour les monuments historiques qui peuvent être visités.

II. Les Enseignes

Définition :

- **Enseigne** : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Règles générales : Ces règles sont définies par l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement et par le décret n° 82-211 du 24/02/1982. Des règles d'implantation sont définies selon que l'enseigne est apposée sur un mur, une toiture, une terrasse ou qu'elle est scellée ou installée directement sur le sol (cf. articles 2 à 6 du décret cité ci-dessus). Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état de propreté d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement. Une autorisation doit être demandée au Maire pour l'installation d'une enseigne dans les zones de publicité restreinte, dans les zones protégées, sur les immeubles et monuments classés ou inscrits, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres.

III. La nécessité d'une déclaration préalable ou d'une autorisation

Déclaration Préalable (DP) : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à Déclaration Préalable auprès du Maire ou du Préfet. Les préenseignes, en agglomération, dont les dimensions dépassent 1 m de haut ou 1,5 m de large sont soumises à Déclaration Préalable.

Autorisation : L'installation d'une publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire (les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet). Une autorisation doit être aussi demandée pour certaines installations d'enseignes (cf. ci-dessus).

IV. Réglementation spécifique :

En bordure de voies publiques (routes nationales, chemins départementaux, voies communales, autoroutes et voies express) : une réglementation spéciale régit l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes près de ces voies. Afin de préserver la sécurité routière des interdictions et des prescriptions en matière de distances, de supports, de dessins, de couleurs, de formes sont dictées par la loi.

- Pour les enseignes et préenseignes temporaires : il s'agit d'installations pour moins de trois mois afin de signaler des manifestations (culturelles ou touristiques) exceptionnelles ou l'installation de plus de trois mois de signalisation de travaux publics ou d'opérations immobilières.
- Pour l'affichage d'opinion et l'affichage électoral : le Maire doit aménager ou réserver des emplacements spéciaux sur le domaine public (articles L.2333-6 du Code Général des Collectivités Locales et L. 51 et suivants, R. 26 et 28. du Code Electoral).

V. Taxe communale sur la Publicité :

Une taxe sur la publicité, frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, peut être instituée par la commune après délibération du Conseil Municipal (Article L.2336-6 du Code Général des Collectivités Locales).

VI. Sanctions :

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière ou dont les caractéristiques ne correspondent pas à la réglementation, le Maire prend un arrêté ordonnant au contrevenant soit la suppression, soit la mise en conformité et, selon le cas, la remise en état des lieux, dans les 15 jours. Passé le délai une astreinte peut être réclamée et l'exécution d'office demandée par le Maire.

Des sanctions pénales sont prévues par les articles L.581-84 et suivants du Code Pénal.

CONCLUSION

Cette fiche pédagogique, très synthétique, a pour vocation de faire connaître l'existence de la réglementation en matière de Publicité et de permettre aux Elus communaux de pouvoir réfléchir à la mise en place d'un règlement en matière de Publicité au niveau communal ou intercommunal, règlement qui peut être accompagné d'un guide pratique pour une signalétique de qualité et une sauvegarde de notre environnement quotidien.

Le CAUE du Gard se tient à la disposition des Collectivités Locales pour les aider dans cette réflexion.